

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité



## Commune de Marnes-la-Coquette (Hauts-de-Seine)

### ARRETE DU MAIRE N° 2017-173

*Le Maire de Marnes-la-Coquette,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 131-1 et L. 131-8, ainsi que L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-1 et L. 131-8, ainsi que R. 131-1 à R. 131-9,
- VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU l'arrêté « Commune de Champagne-de-Blanzac », Conseil d'Etat du 9 mai 1980,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière, notamment dans son livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation aux abords de l'établissement scolaire situé allée Louvois.

### ARRETE

**Article I :** L'arrêté n° 2017-173 annule et remplace l'arrêté n° 2017-138.

**Article II :** Le stationnement est interdit sur l'allée Louvois aux véhicules de plus de 2 tonnes. Il sera procédé à l'enlèvement des véhicules en infraction.

**Article III :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article IV :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois après sa notification ou son affichage.

Fait à Marnes, le 13 novembre 2017.



Le Maire,  
Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest,  
Christiane BARODY-WEISS